AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°215/2026/ARCOP/CRS DU 12 OCTOBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P05/2026 RELATIF À L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS (CAN) DE L'OFFICE NATIONAL DES SPORTS (ONS)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 07 septembre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 septembre 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2426, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P05/2026, relatif à l'entretien des espaces verts des sites de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) de l'Office National des Sports (ONS) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Office National des Sports (ONS) a organisé l'appel d'offres n°P05/2026, relatif à l'entretien des espaces verts des sites de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du l'Office National des Sports (ONS), activité 90081090196, nature économique 614150, est constitué de sept (7) lots comme suit :

- lot 1, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 1 : stade olympique Alassane Ouattara (intérieur et extérieur et aux alentours de la clôture du stade) ;
- lot 2, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 2 : stade Félix Houphouët Boigny (intérieur et extérieur et autour de la clôture principale du stade) ;
- lot 3, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 3 : stade Amadou Gon Coulibaly intérieur et extérieur de la clôture du stade et les quatre (4) terrains d'entrainement ;
- lot 4, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 4 : stade de la paix de Bouaké intérieur et extérieur de la clôture du stade et les quatre (4) terrains d'entrainement ;
- lot 5, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 5 : stade Laurent Pokou de San Pédro intérieur et extérieur de la clôture du stade et les quatre (4) terrains d'entrainement ;
- lot 6, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 6 : stade Charles Konan Banny intérieur et extérieur de la clôture du stade et les quatre (4) terrains d'entrainement ;
- lot 7, relatif à l'entretien des espaces verts de la zone 7 : le terrain d'entrainement du centre technique de la FIF, du complexe sportif du jardin botanique de Bingerville, du lycée technique, de l'école de police, du lycée classique et moderne de Cocody et de l'INJS ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 février 2026, dix-sept (17) entreprises ont soumissionné dont SYGMA-CI, ANDY HYDRO BTP et IHE sur les sept (7) lots, ALLIANCE ENTREPRISE sur les lots 1, 2 et 7, BARUC SARL sur les lots 1 et 3, CHALLENGES CI sur les lots 1, 2, 4 et 6, ETS BETHSALEEL sur les lots 5 et 6 et SFORT sur le lot 6 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 juillet 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a procédé aux attributions suivantes :

- le lot 1 à l'entreprise ALLIANCE ENTREPRISE pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quatre-vingt-douze (89.990.992) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise ANDY HYDRO BTP, pour un montant TTC de trente-et-un millions sept cent six mille cent soixante-huit (31.706.168) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise BARUC SARL, pour un montant TTC de soixante-huit millions neuf cent sept mille cinq cent deux (68.907.502) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CHALLENGES CI, pour un montant TTC de soixante-cinq millions (65.000.000) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise ETS BETHSALEEL, pour un montant TTC de soixante-six millions huit cent quarante-quatre mille (66.844.000) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise SFORT, pour un montant TTC de quarante millions cinq cent soixante-quinze mille neuf cent soixante-et-un (40.175.961) FCFA ;
- le lot 7 à l'entreprise IHE, pour un montant TTC de soixante-et-un millions six cent un mille cinq cent soixante (61.601.560) FCFA ;

Par correspondance en date du 11 août 2026, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non-objection sur les résultats des lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7, tout en émettant une objection sur ceux du lot 4 au motif qu'il a été attribué à l'entreprise CHALLENGES CI pour un montant exprimé en Hors Taxes (HT) ;

Aussi, le 13 août 2026, la COJO s'est réunie afin de prendre en compte les observations de la DGMP, puis a sollicité à nouveau la validation de la structure administrative de contrôle, avant de notifier le 14 août 2026, à l'entreprise SYGMA-CI, les résultats des lots 1, 2, 3, 5, 6 et 7 ;

Par correspondance en date du 18 août 2026, la DGMP a donné son avis de non-objection sur les résultats du lot 4 et invité l'autorité contractante à poursuivre la procédure conformément aux articles 78 et 80 à 84, 75.4 et 40.2 du Code des marchés publics ;

L'entreprise SYGMA-CI, estimant que les résultats notifiés lui causent un grief, a sollicité le rapport d'analyse, et après l'avoir consulté, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, le 24 août 2026 sur les résultats des sept (7) lots ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante par correspondance en date du 1er septembre 2026, l'entreprise SYGMA-CI a introduit le 07 septembre 2026 un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les résultats de l'appel d'offres n°P05/2026 au motif qu'il y a une divergence entre les résultats issus du rapport d'analyse et la décision de rejet de ses offres qui lui a été notifiée, alors que l'examen dudit rapport montre qu'elle a obtenu sur tous les lots une note technique largement supérieure au seuil de 65 points exigés, tout en étant classée 1ère ;

En effet, elle soutient avoir sollicité auprès de l'autorité contractante des explications sur cette divergence, surtout que le rapport d'analyse ne mentionne aucun élément permettant de comprendre les raisons de son éviction, qui n'a donné aucune suite ;

En outre, elle explique que suite à la notification des résultats, elle a exercé un recours gracieux auquel l'autorité contractante a répondu en l'invitant à prendre l'attache du Chef de Département des Affaires Administratives et Financières pour obtenir des éclaircissements sur les travaux de la COJO, sans toutefois, répondre aux différentes questions posées dans son courrier de recours, de sorte qu'elle estime que cette réponse ne lui permet pas de lever ses interrogations sur la divergence, objet de sa requête ;

De même, elle souligne que l'absence d'explication de l'autorité contractante sur la divergence relevée, est une violation aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

Dès lors, la requérante sollicite l'ARCOP afin qu'elle procède au maintien de la suspension de la procédure, déclare son recours recevable et fasse un réexamen des offres pour aboutir à l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P05/2026 en vue d'une réattribution à son profit ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invité par l'ARCOP, par courrier en date du 11 septembre 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'Office National des Sports a, par courrier en date du 17 septembre 2026, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en précisant que la COJO a mené ses travaux en toute

transparence et avec professionnalisme, conformément aux prescriptions du Code des marchés publics et du dossier d'appel d'offres ;

En outre, l'ONS a précisé que les séances d'analyse et de jugement ont reçu les avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en dates des 11 et 18 août 2026, tout en expliquant que les offres de la requérante ont fait l'objet de rejet lors de l'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics et des critères du dossier d'appel d'offres ;

De même, l'autorité contractante a fait noter que les résultats ont fait l'objet de publication sur le portail de la DGMP et dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondances en date du 1er octobre 2026, les entreprises ALLIANCE ENTREPRISE, ANDY HYDRO BTP, BARUC SARL, CHALLENGES CI, ETS BETHSALEEL, SFORT et IHE, respectivement attributaires des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à faire leurs observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance en date du 05 octobre 2026, l'entreprise ALLIANCE ENTREPRISE, attributaire du lot 1, a déclaré s'en tenir à la décision de la COJO ;

S'agissant de l'entreprise ANDY HYDRO BTP, attributaire du lot 2, elle a affirmé dans sa correspondance en date du 05 octobre 2026, qu'elle s'est conformée aux exigences et conditions prévues dans le dossier d'appel d'offres, et que n'ayant pas participé aux travaux de la COJO, elle ne dispose par conséquent d'aucun élément lui permettant de se prononcer sur les modalités d'examen et de classement des offres des différents soumissionnaires ;

Aussi a-t-elle déclaré s'en remettre à l'ARCOP, seule habilitée à apprécier les griefs soulevés dans le cadre de ce recours et à se prononcer sur la régularité de la procédure, au regard des dispositions applicables à la commande publique ;

Concernant l'entreprise BARUC SARL, attributaire du lot 3, elle a indiqué, dans sa correspondance en date du 06 octobre 2026, qu'elle a participé à la procédure d'appel d'offres susvisée, dans le strict respect des exigences administratives, techniques et financières contenues dans le dossier d'appel d'offres, tout en précisant qu'elle a fourni, dans les délais impartis, l'ensemble des documents et éléments requis pour l'examen de son offre ;

Elle a ajouté qu'elle s'en tient également aux résultats de l'évaluation effectuée par la COJO qui a procédé à l'analyse et au classement des offres, conformément aux critères et conditions prévus dans le dossier d'appel d'offres ;

L'entreprise BARUC SARL a également fait savoir que d'une part, elle conteste toute allégation qui serait de nature à remettre en cause la régularité de sa participation ou de son offre, et d'autre part, elle reste disposée à fournir à l'ARCOP tout document ou toute explication complémentaire permettant de vérifier objectivement les éléments contestés ;

Elle a donc sollicité de l'ARCOP que les résultats de l'appel d'offres soient appréciés au regard des pièces effectivement produites par les soumissionnaires et des critères prévus dans le dossier d'appel d'offres ;

Relativement à l'entreprise CHALLENGES CI, attributaire du lot 4, elle a indiqué, par correspondance en date du 07 octobre 2026, n'avoir ni observation ni commentaire particulier à formuler ;

S'agissant de l'entreprise ETS BETHSALEEL, attributaire du lot 5, celle-ci a relevé dans sa correspondance du 05 octobre 2026 que les éléments avancés par l'entreprise SYGMA-CI ne permettent pas de remettre en cause l'attribution à son profit du lot n°5 ;

Elle a expliqué que le recours de l'entreprise SYGMA-CI porte principalement sur sa non-sélection, sans toutefois relever d'irrégularité précise concernant son offre, tout en soulignant qu'aucun élément présenté ne remet en cause la recevabilité, la conformité ou l'évaluation de son offre sur le lot n°5 ;

Poursuivant, elle a indiqué que le fait pour un soumissionnaire d'être classé premier sur un lot à l'issue de l'évaluation ne signifie pas nécessairement qu'il sera déclaré attributaire dudit lot, dans la mesure où l'attribution définitive demeure soumise aux dispositions du dossier d'appel d'offres, notamment aux règles applicables aux marchés comportant plusieurs lots et aux capacités requises pour leur exécution ;

L'entreprise ETS BETHSALEEL a également fait remarquer que l'entreprise SYGMA-CI n'établit pas en quoi l'attribution du lot n°5 à son profit, contrevient aux dispositions du DAO, alors surtout qu'elle a participé à la procédure dans les mêmes conditions que les autres soumissionnaires et que son offre a été examinée et retenue par l'autorité contractante, conformément à la procédure mise en œuvre ;

Elle a ajouté que le recours de l'entreprise SYGMA-CI ne fait état d'aucun traitement préférentiel à son égard, ni d'aucune irrégularité directement imputable à son offre ;

Elle a conclu, en faisant noter que le maintien prolongé de la suspension du lot 5 pourrait compromettre le démarrage et la bonne exécution des prestations prévues, et a demandé qu'en l'absence de grief précis concernant son offre, la suspension du lot n°5 soit levée ou que cette suspension soit strictement limitée au délai nécessaire à l'examen du recours ;

Quant aux entreprises SFORT et IHE, respectivement attributaires des lots 6 et 7, celles-ci ont indiqué, par correspondances en date du 02 octobre 2026, qu'elles s'en tiennent à la décision d'attribution prise par la COJO ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°194/2026/ARCOP/CRS du 21 septembre 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P05/2026 introduit le 07 septembre 2026 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI conteste les résultats de l'appel d'offres n°P05/2026 au motif qu'il y a une divergence entre les résultats issus du rapport d'analyse et la décision de rejet de ses offres qui lui a été notifié, alors que l'examen dudit rapport montre qu'elle a obtenu sur tous les lots une note technique largement supérieure au seuil de 65 points exigés, tout en étant classée 1ère ;

Qu'elle soutient que l'absence d'explications de l'autorité contractante sur la divergence relevée, malgré ses demandes y afférentes, est une violation des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.4 du Code des marchés publics « ***Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.***
L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.
Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :
a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;
b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;
c) la règlementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
d) l'originalité du projet ;
e) le sous-détail des prix.
Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration. » ;

Qu'en outre le point IC 40 des DPAO prescrit que *« le soumissionnaire ayant la note la plus élevée (note technique + note financière) sera déclarée attributaire du marché par la commission.*
Toutefois, cette attribution se fera conformément à l'article 74 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics en tenant compte des seuils anormalement bas et anormalement élevés.
Méthode d'évaluation des seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées)

- *Soit A, l'Estimation Administrative du projet (confidentielle).*
- *Soit P, la moyenne des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés.*
 $P=\frac{P1+P2+\ldots+Pi\ldots+Pn}{n}$,
 n, étant le nombre des offres financières et Pi la ième offre financière.
- *Soit M la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative A et P.*
 M = (30%) x P + (70%) x A
 M = 0,3 x P + 0,7 x A
- *Soit SF1 le seuil des offres financières anormalement élevées*
 SF1 = (110%) x M ou SF1 = 1,1x M

 Une proposition financière Pi du soumissionnaire i est dite anormalement élevée si Pi >SF1 (si Pi supérieur à SF1)
- *Soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses*
 SF2 = (90%) x M ou SF2 = 0,9 x M
 Une proposition financière Pj est du soumissionnaire j est dite anormalement basse si Pj< SF2 (si Pj inférieur à SF2) » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SYGMA-CI, soumissionnaire pour les sept (7) lots de l'appel d'offres n°P05/2026, a vu ses offres déclarées techniquement conformes et qualifiées pour l'évaluation financière ;

Qu'au cours de l'évaluation des offres financières, la COJO a procédé à la détermination des seuils des offres anormalement basses des sept (7) lots, comme suit :

- lot 1, quatre-vingt-deux millions cent vingt-et-un mille cinq cent quatre-vingt-huit (82.121.588) FCFA ;
- lot 2, vingt-neuf millions neuf cent quatre-quinze mille trois cent soixante-quinze (29.995.375) FCFA ;
- lot 3, cinquante-neuf millions six cent soixante-dix-sept mille trente-neuf (59.677.039) FCFA ;

- lot 4, cinquante-huit millions quatre cent trente-et-un mille trois cent trente-sept (58.431.337) FCFA ;
- lot 5, cinquante-huit millions quatre cent cinq mille quatre cent vingt-deux (58.405.422) FCFA ;
- lot 6, cinquante millions quatre cent vingt-huit mille six cent quarante-et-un (50.428.641) FCFA ;
- lot 7, cinquante-huit millions cent soixante-six mille huit cent quarante-six (58.166.846) FCFA ;

Qu'ainsi, les offres financières de l'entreprise SYGMA-CI d'un montant TTC de quarante-quatre millions six cent quarante-cinq mille quatre cent soixante-seize (44.645.476) FCFA pour le lot 1, de seize millions vingt-neuf mille cent trente-cinq (16.029.135) FCFA pour le lot 2, de vingt-huit millions deux cent quatre mille trois cent quatre-vingt-et-un (28.204.381) FCFA pour le lot 3, de vingt-neuf millions soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-et-un (29.068.381) FCFA pour le lot 4, de vingt-huit millions deux cent quatre mille trois cent quatre-vingt-et-un (28.204.381) FCFA pour le lot 5, de vingt-cinq millions deux cent trente-trois mille six cent cinquante-trois (25.233.653) FCFA pour le lot 6 et de vingt-neuf millions neuf cent vingt-et-un mille huit cent quatre-vint-et-un (29.921.881) FCFA, pour le lot 7, ont toutes été déclarées anormalement basses ;

Qu'aussi, conformément à l'article 74 du Code des marchés publics précité, la COJO l'a invitée, par courrier daté du 17 mars 2026, à justifier la sincérité des montants de ses soumissions, en faisant ressortir les éléments de décomposition de ses prix globaux relatifs aux frais d'assurance y compris l'assurance tout risque, de l'assurance de responsabilité civile, de l'amortissement et du fonctionnement du matériel, des frais de direction et de prestation, des frais généraux et des aléas ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 23 mars 2026, l'entreprise SYGMA-CI a indiqué que les éléments sollicités par la COJO ne sont non seulement pas prévus dans le dossier d'appel d'offres, mais également, sont dénués de tout fondement juridique, tout en soulignant que la COJO outrepasse ses prérogatives ;

Que toutefois, elle a précisé que ses offres financières ont été présentées selon les modèles de décomposition des prix indiqués aux annexes n°9 et n°10, relatifs respectivement au bordereau du prix global et forfaitaire par nature des charges et à la liste et au coût du personnel par catégorie professionnelle qu'elle compte utiliser pour l'exécution des prestations d'entretien ménager des locaux ;

Qu'elle a également confirmé sa capacité à exécuter les différents lots, s'ils lui sont attribués, avec ses propositions financières, tout en faisant noter qu'elle dispose d'un stock de multiples tenues de travail qui ont été préalablement confectionnées, de matériel et produit d'entretien divers permettant l'entretien d'espaces verts, qui sont en bon état ;

Qu'à l'appui de ses déclarations, la requérante a joint pour chaque lot un tableau de décomposition du prix par nature de charge et une justification des postes de charges qui présente le matériel, les fournitures consommables, les tenues de travail, la charge de la structure et les charges du personnel, et en annexe un tableau relatif à la capacité opérationnelle ainsi qu'au stock ;

Que cependant, la COJO a jugé les justificatifs produits par la requérante, insuffisants et ses propositions financières irréalistes, prenant à titre d'exemple le montant annuel de quatre-vingt-deux mille (82.000) FCFA correspondant à 100 litres de carburant, alors que l'estimation administrative faite par les services de l'ONS montre qu'il faut 100 litres de carburant par mois pour gérer les sept (7) lots ;

Qu'en outre, elle souligne que l'entreprise SYGMA-CI estimant que la COJO outrepasse ses prérogatives en sollicitant le sous-détails des charges de la structure et en l'invitant à justifier le caractère exceptionnellement favorable, pour réaliser ses prestations, n'a pas jugé utile de justifier les sous-détails des prix selon le canevas proposé par la Commission ;

Que selon la COJO, l'appréciation de l'entreprise SYGMA-CI est contraire aux dispositions de l'article 74 précité et au point 12 du Règlement Particulier de l'Appel d'offres (RPAO) qui reconnaissent à la COJO le droit de solliciter du soumissionnaire toute information complémentaire aux fins d'une analyse objective ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que l'entreprise SYGMA-CI a produit dans ses justificatifs des tableaux retraçant le stock de matériel qu'elle affirme détenir, il reste cependant que ceux-ci ne sauraient constituer la preuve que la requérante détient ledit matériel en stock dans la mesure où elle n'a produit aucun rapport certifié d'inventaire de stock, démontrant non seulement leur disponibilité, mais aussi qu'ils sont en bon état et conformes au descriptif des marchés querellés ;

Que de même, la COJO a, à bon droit estimé que le montant annuel de carburant fixé à la somme de quatre-vingt-deux mille (82.000) FCFA et correspondant à 100 litres est irréaliste puisqu'il faut plutôt 100 litres de carburant par mois ;

Qu'en outre, contrairement aux allégations de la requérante selon lesquelles la COJO outrepasse ses prérogatives en sollicitant les éléments de décomposition de ses prix globaux relatifs aux frais d'assurance y compris l'assurance tout risque, l'assurance de responsabilité civile, l'amortissement et le fonctionnement du matériel, les frais de direction et de prestation, les frais généraux et les aléas, il reste que les éléments mentionnés dans l'article 74 précité, ne le sont qu'à titre indicatif, de sorte que l'autorité contractante conserve la latitude de demander toute autre pièce à même de lui permettre d'asseoir raisonnablement son jugement ;

Que la requérante n'ayant pu rapporter la preuve des conditions favorables dont elle bénéficie pour exécuter les différents marchés aux prix proposés, c'est donc à bon droit que la COJO a rejeté ses offres, de sorte qu'il convient de déclarer l'entreprise SYGMA-CI mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise SYGMA-CI est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P05/2026, est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à l'Office National des Sports (ONS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE